

	DOCUMENT Conditions de garantie	Date : 2022/01/26 Version : 01
Document n° : DOC45	Propriétaire du processus : Directeur des ventes	Page 1 ou 3

Conditions de garantie HAMOFA BV

1. PÉRIODES DE GARANTIE

- a. Hamofa BV offre au client/donneur d'ordre une garantie qui, à l'exception des révisions partielles (voir ici Point 10 - Révisions partielles), est de :
 - i. Pour les moteurs diesel remis à neuf : 12 mois
 - ii. Pour les moteurs diesel d'occasion : 3 mois
 - iii. Pour les nouveaux générateurs / groupes électrogènes : 12 mois
 - iv. Pour les générateurs / groupes électrogènes d'occasion : 3 mois
 - v. Pour les moteurs de base : hors garantie
- b. Cette garantie prend effet à partir de la date de livraison

2. BÉNÉFICIAIRE

- a. La garantie fournie par HAMOFA BV ne bénéficie qu'au client/donneur d'ordre qui a souscrit au présent certificat de garantie et a accepté les conditions qui s'y rattachent.
- b. La garantie ne peut en aucun cas faire l'objet d'une cession à des tiers, ni couvrir des ayants droit ultérieurs.
- c. Les réclamations au titre de la garantie ne peuvent être faites que par accord écrit exprès avec Hamofa BV

3. OBLIGATION DE NOTIFICATION ET DÉLAI D'ÉCHÉANCE

- a. Le client/donneur d'ordre doit s'adresser à Hamofa BV pour chaque intervention pour laquelle il souhaite faire une réclamation au titre de la garantie.
- b. Le client/donneur d'ordre est tenu de contacter HAMOFA BV immédiatement après le constat de tout défaut ou vice éventuel, afin de prendre rendez-vous pour contrôler le moteur en question.
- c. Dans la mesure où le défaut de notification ou la notification tardive à HAMOFA BV entraînerait des dommages supplémentaires, HAMOFA BV ne pourra être tenue responsable des dommages causés au moteur à la suite de ce manquement dans le chef du client et/ou de l'utilisateur.
- d. La garantie s'éteint de plein droit si aucune notification écrite n'est faite à HAMOFA BV du vice/défaut constaté dans un délai de 2 jours ouvrables, avec une description des faits, comme les circonstances (de conduite) qui ont donné lieu au constat ainsi que la réaction qui en a résulté.

4. RÉPARATIONS ET CONSTATS EFFECTUÉS SANS L'INTERVENTION DE HAMOFA BV

- a. Le client/donneur d'ordre et/ou l'utilisateur n'est pas en droit de faire réparer le moteur par un autre prestataire aux frais de HAMOFA BV sans l'autorisation de HAMOFA BV.
- b. Tout constat éventuel d'un défaut ou d'un vice au moteur effectué en dehors des garages ou en l'absence de HAMOFA BV est réputé non opposable à HAMOFA BV.

5. EXCLUSION DE LA RÉPARATION

- a. Les défauts et défaillances qui sont le résultat d'une faute intentionnelle, d'une négligence, d'un manque d'entretien normal du moteur, d'une utilisation anormale (c'est-à-dire une utilisation non conforme aux instructions du fabricant), d'une installation ou d'un raccordement incorrect du moteur, d'un traitement inadéquat, d'une utilisation incorrecte, de réparations et de modifications incorrectes qui n'ont pas été effectuées par Hamofa BV, entraînent automatiquement l'exclusion de la garantie, de sorte que Hamofa BV ne peut être tenue à aucune réparation ou indemnisation.

	DOCUMENT Conditions de garantie	Date : 2022/01/26 Version : 01
Document n° : DOC45	Propriétaire du processus : Directeur des ventes	Page 2 ou 3

6. ACCESSOIRES ET USAGE INAPPROPRIÉ

- a. Hamofa BV n'est pas tenue d'exécuter les conditions de la garantie en ce qui concerne les défauts et/ou pannes qui se sont produits à la suite de
 - i. Les accessoires qui appartiennent au moteur et qui ne sont pas contrôlés par Hamofa BV
 - ii. Participation à des épreuves et/ou des compétitions de vitesse

7. CARBURANTS

- a. Hamofa BV n'est pas tenue d'intervenir dans le cadre de la garantie concernant les défauts et pannes causés, ou partiellement causés, par l'utilisation de carburants pour lesquels le moteur n'est pas adapté.

8. MOTEURS DE REMPLACEMENT

- a. La garantie portant sur les moteurs de remplacement comprend la réparation des défauts dans la mesure où ceux-ci se sont manifestés pendant la période de garantie et à l'exception des défauts des pièces ou éléments mobiles réutilisés, ceux-ci étant soumis à une usure normale.
- b. Dans le cadre de la garantie, les réparations sont effectuées aux frais et pour le compte de Hamofa BV en ses garages.
- c. Dans la mesure où un sinistre relève de la garantie, il est convenu entre les parties que le client/donneur d'ordre pourra uniquement prétendre à la réparation du défaut qui s'est manifesté, sans introduire de recours à l'encontre de Hamofa BV, la présente entraînant la renonciation à tout recours en ce qui concerne d'éventuels dommages indirects imputables au vice ou au défaut survenu.

9. MOTEURS REMIS À NEUF

- a. La garantie pour les moteurs entièrement remis à neuf sur demande comprend la réexécution des travaux effectués de manière incorrecte ainsi que des pièces de rechange et éléments fournis s'avérant défectueux pendant la période de garantie, sans préjudice des conditions mentionnées au point 8 - Moteurs de remplacement.
- b. Même pour les moteurs entièrement remis à neuf, les blocs-cylindres, culasses et vilebrequins non fournis par Hamofa BV sont exclus de la garantie, à moins que les défauts survenus ne soient imputables à une mauvaise exécution des travaux par Hamofa BV.

10. RÉVISIONS PARTIELLES

- a. Les garanties pour les révisions partielles ou les pièces rotatives sont limitées à 3 mois et portent uniquement sur les travaux exécutés et les pièces fournies par Hamofa BV.
- b. Les garanties pour les culasses réparées sont limitées à 6 mois et portent uniquement sur les travaux exécutés et les pièces fournies par Hamofa BV.

11. DEVOIR DE COOPÉRATION

- a. Tant le client/donneur d'ordre que l'utilisateur sont tenus de collaborer à l'examen d'une réclamation au titre de la garantie introduite dans les délais impartis. Par conséquent, celui-ci doit veiller à ce que le moteur soit mis à la disposition de Hamofa BV à l'heure convenue pour inspection et contrôle à son adresse sise Bedrijfsstraat 4, 3930 Hamont, sauf convention contraire entre les parties.
- b. Le client/donneur d'ordre et/ou l'utilisateur doit veiller lui-même, sans aucune réclamation de la part de Hamofa BV à cet égard, à la mise à disposition du moteur en question en temps opportun.

	DOCUMENT Conditions de garantie	Date : 2022/01/26 Version : 01
Document n° : DOC45	Propriétaire du processus : Directeur des ventes	Page 3 ou 3

12. FACTURATION DE L'INTERVENTION

- a. En cas de sinistre, les frais de réparation, de remplacement ou de travaux devant être exécutés à nouveau sont entièrement à la charge de Hamofa BV, sans que ces frais puissent toutefois excéder le montant initialement compté et facturé par Hamofa BV pour ces travaux.
Le surplus doit pris en charge par le client/donneur d'ordre et/ou l'utilisateur.

13. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

- a. Les garanties fournies par Hamofa BV se limitent expressément à l'objet de la vente et ne s'étendent en aucun cas à l'indemnisation de dommages causés à des personnes ou à des entreprises tierces ou non à la suite de la panne ou du mauvais fonctionnement du moteur, de pièces ou d'éléments de rechange, ni à l'indemnisation de quelque coût supplémentaire que ce soit qui pourrait en résulter pour le client/donneur d'ordre et/ou l'utilisateur.
- b. Toute réclamation portant sur des dommages indirects est exclue.

14. DIVERS

- a. Aucun droit d'intervention et/ou de garantie n'est dû si les coûts relatifs au moteur en question n'ont pas été intégralement payés.
- b. Une autre condition préalable au droit d'intervention et de garantie est que le moteur de rechange soit restitué aux garages de Hamofa BV dans les 14 jours ouvrables suivant sa livraison.
- c. Il est convenu entre Hamofa BV et le client/donneur d'ordre et/ou l'utilisateur qu'une intervention éventuelle de la part de Hamofa BV pendant la période de garantie dans le cadre d'un cas couvert par la garantie ne suspend, n'interrompt ni ne prolonge la période de garantie initiale.
- d. Tout droit de garantie est juridiquement exclu pour les défauts et les vices survenant en dehors des périodes de garantie prévues à l'Article 1.

15. LITIGES

- a. Tout litige éventuel sera exclusivement soumis au juge de paix de Pelt ou au tribunal de commerce de Hasselt.